

Cote 8B32 aux Archives Départementales du Jura, publication du testament de Claude, fils de feu Claude MOREL BERCHE de Morbier, 19 décembre 1671

Présentation

Ce document est le dernier dans le second cahier sous cette cote.

Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image, IMG_1132 à 1135.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

IMG_1132

Publication du testament de Claude fils fut Claude MOREL BERCHE de Morbier

[En marge :

Grossata]

Jean BORREY docteur es droicts grand Juge des Ville
terre et grande Judicature Saint ouyan de Joux pour
S. A. S. le prince dom Jean d'Austriche Abbe et Seigneur dud. lieu
Scavoir faisons qu'en nre. logis et part devant nous le Jourdhuy
dix neufvieme decembre mil six cens septante un, Claude Fran.
NICOD greffier en lad. Jud^{te} y appellé pour Scribe extraordinairement
a comparu le S^r Philibert NICOD procur. desd. Ville terre, et grande
Jud^{te} pour sad. A.S. Inqit. [*Inquisiteur* ?] et demandeur en matiere d'ouverture
Lecture et publication du testament nuncupatif et ordonnance
de derniere volonté de feu Claude fils feu Claude MOREL BERCHE
a son vivant de Morbier, contre Clauda BAILLY MAISTRE sa
vefve, Pierrotte MOREL BERCHE sa fille legataire ; Jean et
André MOREL BERCHE freres ses enfans que l'on dit estre
denommes hets. par led. testament, et contre mre. Othenin
PAGET note. ayant receu Iceluy. Assigne sçavoir lesd. legataires
et hets. pour venir accepter ou repudier les legats et Justifications
d'hoyrie a eux dessers [?] par led. testament, et led. note. pour
apporter Iceluy en bonne et dehue forme ou dire cause
raisonnable au contraire pourquoy ainsy faire ne se doibgt
Lesquels y ont comparus et formé leur _ontra, Sçavoir
Lad. BAILLY vefve par mre. Affricain PATILLON son procur.

IMG_1133

tant en son nom que comme mere et tutrice aux corps et biens
de ses enfans legataire et heritiers a ce decernée ce Jourdhuy
et envertue de procuration spalle. par elle adressée aud.
PATILLON du second octobre dernier receue dud. PAGET
note. Judicialement veue, et non led. note. contre lequel
nous avons decerné deffaut aud_ exploicts deheus, pour
le proffit duquel led. testamt. nous ayant este mis es
mains par led. S^r Inqit. [*inquisiteur* ?] et Iceluy _ognere [?] estre exempt
et _ent de tous vices visibles extrinsecques et masser_
souponneuses nous avons ordonné aud. greffier d'en faire
La lecture ce qu'il a fait hautement et dont la teneur

s'ensuit. **Au nom de la tres sainte Trinité le**
pere le fils et le s^t Esprit amen Je Claude MOREL dit BERCHE
fils fut Claude MOREL BERCHE de Morbier, sain de pensées,
paroles et entendement dieu graces, neantmoins malade
et Infirme de mon corps considerant qu'il n'est chose plus
certaine que la mort, et moins certaine que l'heure et
advenement d'Icelle, ne veillant deceder de ce mortel
monde en l'autre, sans prealablement avoir testé et disposé
des biens que dieu mon souverain Createur m'a donné en ced.
mortel monde, Et pour ce tandis que sens et entendement
gouvernent ma pensée Jay fait, et fai par cettes mon
testament nuncupatif et ordonnance de derniere volonté
en la forme et maniere que s'ensuit, revocquant inprealeable [?]
cassants et annullants tous autres testaments et ordonnances
de volonté derniere que Je pourrois avoir fait cy devant
cetuymer_ [?] po_. [*abréviation*] testament demeure en sa force vigueur et
valeur, Et premierement faisant le venerable signe de la Croix
sur mon Corps disant In nomine patris et filii et spiritu
Sancti Amen, Je rend et recommande mon ame a dieu mon
Souverain createur et Redempteur Jesus Christ a la glorieuse
vierge Marie Sa douce et benigne mere, a monsieur S^t claud
duquel Je porte le nom et a tous les S^{ts} et saintes du paradis
affin que par l'Intercession d'Iceux Il plaise a mon dieu
quand mad. ame se separera de mond. corps la mettre et
recevoir en son saint Royaume de paradis. Item J'eslis
la sepulture de mond. corps au cimetiere de l'Eglise
parroissiale dud. morbier au lieu et place ou mes
predecesseurs sont Inhumes et Enterres, Et pour mes biens
faits, prieres, chants, de l'Eglise Je les delaisse a la bonne
volonté et disposition de mes heritiers cy apres nommes
ausquels Jay bonne confiance qu'ils s'en acquitteront
deheurement. Item Je veux et ordonne que Clauda BAILLY
MRE. ma bien aymée femme soit nourrie et entretenue
de mes biens par mesd. heritiers cy apres nommes selon son
estat et qualité, et c'est pendant sa viduité tant seulement

IMG_1134

[En haut de la page :]

Trois cens Cinquante

Item Je donne et legue a Pierrotte MOREL BERCHE ma fille la
somme de deux cens francs monnoye de bourgongne pour une fois
ensemble un coffre de sapin et ses habits et trossel nuptiaux a
us de laboureur, et selon la coustume dud. Morbier ensemble et
avec une vache a laict, et c'est pour le dot et mariage d'Icelle
mad. fille et pour tous droicts parts pourtion partage droict
de legitime et autres qu'elle pourroit avoir et pretendre tant
en mes biens hoiries et successions qu'en ceux de lad. Clauda BAILLY
MAISTRE sa mere la privant et de je_tant du surplus d'Iceux
et pour autant Je veux qu'elle soit contente, l'Instituant en ce
heritiere particuliere tant de mesd. biens que de ceux de sad.
mere comme dit est, et lesquelles sommes et choses susd. Je veux

et ordonne luy estre payes par mesd. heritiers cy apres nommes Sçavoir lesd.coffre, habits et trossel et aussy lad. vache Incontinent apres qu'elle sera convolée en mariage, et lad. somme de deux cens francs a trois mois de mars le premier non compris apres qu'elle sera convolée en mariage, et a chacun d'iceux la tiere partie de lad. somme, bien entendu toutefois que Jusques lors de sond. mariage, lcelle mad. fille sera nourie et entretenue de mes biens par mesd. heritiers selon sa condition, et quant au surplus et residu de tous et singuliers mes biens hoyries et successions dont Je n'ay cy dessus testé ny dispose testeray et disposeray cy apres, Je de ma propre bouche nomme et Institue mes heritiers universels seuls et pour le tout Jean et André MOREL BERCHE mes bien-aymes et legitimes enfans, a condition qu'ils seront tenus de payer mes debts, claims clameurs pieux legaux et frais funeraux, et accomplir tout le contenu en ce mien pnt. testament, lequel Je veux valoir par forme de testament nuncupatif et ordonnance de derniere volont, et par toustes les meilleures formes et manieres que testament peut et doit mieux valoir Implorant sur ce la benignité du droict canon, et rejettant la rigueur du droict civil, et affin qu'il obtienne plus de force vigueur et valeur Je veux qu'il soit leu ouvert et publié par devant monsieur le grand Juge en la grande Jud^{re} St ouyan de Joux et enregistré aux actes publics affin de perpetuelle memoire, lequel J ay fait en la forme susd. en la maison ou Je Reside scize es mareschet territoire dud. Morbier, estant couché en la Cuisine d'Icelle et ay requis Othenin PAGET dud. lieu notaire le mettre et rediger par escript ce qu'il a fait ce jourdhuy vingtquatrieme may mil six cens septante un, en pnces. de Claude et Pierre BAILLY MRE. enfans de feu Jean BAILLY MRE. Claude CRESTIN dit MOTTET, François GIROD dit A CLERC, Jacques MOREL BERCHE, Petré [?] fils de Pierre BAILLY MRE., et Jean fils feu Cille BAILLY tous dud. Morbier tesmoins requis et sp[é]ciellement appelles

IMG_1135

ainsy signes Pierre BAILLY MRE., et O. PAGET, desquelles ouverture, lecture et publication nous avons decerné acte aud. Sieur Inqit. [*inquisiteur* ?] aud. declaration que le tout sera enregistré riere les actes publics de lad. Jud^{re} pour y avoir recours en cas de besoing et affin de perpetuelle memoire, octroyant aussy acte a lad. Cluda BAILLY MRE. vefve dud. deffunct de ce que tant en son nom que comme mere et tutrice de sesd. enfans par led. PATILLON son procur. special elle a acqite. purement et simplement les usufruit, legat, et Institution d'hoyrie tant particuliers qu'universels a eux dessers [?] par led. testament aux charges et modiffication y contenues, moyenant quoy nous avons envoyé et envoyons lesd. Jean et André MOREL BERCHE denommes heritiers dans la vraye, _elle et actuelle possession des biens despendants de l'hoyrie dud. feu Claude MOREL BERCHE leur pere, aud. Juridiction a tous tant en gnal. qu'en particulier de les y troubler ny molester directement ny Indirectement, a peyne de L'amende arbitraire envers monseigneur dud. s^t ouyan

et Justice, devenant _tion legataries la clause les concernant [*il y a des ratures sur cette ligne*]
que nous declarons leurs vaudront et serviront
tout et a tel que l'entiere grosse _depesche des pnts.
estant extraittes et signées par l'un des greffiers ou Jur_
de ceans que commectons a ce mandant & donné soubs
le seel aux causes de lad. Jud^{re} apposé aux pntes. les
an et Jour susd.